



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-211.1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 SUR LA CONTRIBUTION  
POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES  
NATURELS**

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun à modifier les taux de contribution au fonds des parcs en fonction de l'évolution des besoins de développement ;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance du 19 septembre 2023;

**ATTENDU QU'un** projet de règlement a été déposé à la séance du 19 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

**ATTENDU QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de régler de modifier les règles de calcul de la contribution pour frais de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels dans le cadre d'opérations cadastrales, afin de retirer la contribution relativement aux opérations cadastrales de projets de 2 lots et moins et d'augmenter celle relative au projet de 6 lots et plus, ainsi que de clarifier les règles d'établissement de la valeur conformément à la Loi.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 211 intitulé *Règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels* comme suit :

**1.1 L'article 22.5 du règlement numéro 211 est remplacé par le suivant :**

**« 22.5. Règles de calcul de la contribution**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale portant sur la création de 3 à 5 lots, le propriétaire doit, au choix du Conseil :

1) céder gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan et équivalent à 5 % de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (le site). Le Conseil municipal décide de la partie de terrain qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;

ou

2) verser à la Municipalité une somme d'argent équivalente à 5 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale ;

ou

3) céder gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et verser à la Municipalité une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des

lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées sont équivalentes à 5 % de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

Lorsque le plan relatif à une opération cadastrale portant sur la création de 6 lots et plus, le pourcentage de contribution est fixé à 10%. La contribution de 10 % s'applique aussi pour toute création de lots effectuée par un même promoteur lors de plusieurs opérations cadastrales séparées dont la somme des lots créée est de 6 ou plus. »

## **1.2 L'article 23.1 du règlement numéro 211 est remplacé par le suivant :**

### **« 23.1 Établissement de la valeur**

La valeur du site est considérée à la date de réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Cette valeur est établie aux frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité. Toutefois, cette valeur peut être établie par l'utilisation du rôle d'évaluation lorsque le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date de réception du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Sa valeur est alors le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F.-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou une partie d'une telle unité, les deux alinéas précédents s'appliquent.

Un crédit en pourcentage de la contribution doit être accordé à un propriétaire pour toute cession ou pour tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale portant sur tout ou partie du site compris dans le plan. »

## **2. DISPOSITION FINALE**

### **2.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Pascale Blais  
Mairesse

(S) Philip Toone  
Greffier-trésorier

### **CERTIFICAT D'ADOPTION**

Avis de motion :	19 septembre 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement :	19 septembre 2023
Assemblée de consultation :	17 octobre 2023
Adoption du règlement :	17 octobre 2023
Avis de promulgation :	22 décembre 2023

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Arundel, le 22 décembre 2023

(S) Pascale Blais  
Mairesse

(S) Philip Toone  
Greffier-trésorier